

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600459

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 décembre 2016 et un mémoire enregistré le 27 mars 2017, Mme X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2016-16658/GNC-Pr du 25 octobre 2016 relatif à sa titularisation en qualité d'agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie qui ne prend pas en compte la bonification d'ancienneté (8 ans) due au titre de ses états de services militaires.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir et son recours est recevable ;
- elle pouvait bénéficier de sa bonification d'ancienneté au moment de sa titularisation ;
- la perception d'une pension militaire ne fait pas obstacle à la prise en compte d'une bonification d'ancienneté pour les services précédemment accomplis au sein de l'armée ;
- l'accès initial à la fonction publique territoriale n'intervient qu'à la titularisation et non à la nomination en tant que stagiaire.

Par un mémoire enregistré le 2 février 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête présente un caractère infondé.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 66/CP du 10 mai 1989 relative à la prise en compte de l'ancienneté militaire ;
- le code de la défense ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme X., requérante, et de Melle Motuhi, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 25 octobre 2016 relatif à sa titularisation en tant qu'il ne prend pas en compte la bonification d'ancienneté due au titre de ses états de services militaires.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 66/CP du 10 mai 1989 relative à la prise en compte de l'ancienneté militaire : « *Le temps passé sous les drapeaux par les militaires non officiers engagés et les sous officiers de carrière titularisés dans un corps de la fonction publique territoriale est compté pour l'ancienneté au titre de l'avancement : a) pour les emplois de catégorie C et D, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de 8 ans ; b) pour les emplois de catégorie B, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de 4 ans.* » et, en vertu de l'article 2 du même texte : « *La bonification d'ancienneté prévue à l'article précédent ne joue qu'à l'occasion de l'accès initial des intéressés à la fonction publique territoriale, sauf si cette indemnité militaire a déjà réglementairement été prise en compte.* ».

3. Aux termes de l'article R. 4139-1 du code de la défense : « *Le militaire lauréat d'un concours d'accès à l'un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique civile ou de la magistrature qui réunit les conditions fixées par l'article L. 4139-1 effectue le stage probatoire ou la période de formation préalable à sa titularisation en position de détachement.* » et, en vertu de l'article R. 4139-3 du même code : « *A l'issue du stage ou de la période de formation, le militaire est soit titularisé dans les conditions fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil, soit maintenu dans les armées./ S'il est titularisé, il est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de cette titularisation.(...)* ».

4. L'arrêté en litige a titularisé la requérante dans la fonction publique territoriale à compter du 11 août 2016. En application des dispositions de l'article R. 4139-3 du code de la défense, l'intéressée doit donc être regardé comme ayant été radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à cette même date.

5. Le 11 août 2016 doit aussi être regardé comme ayant marqué l'accès initial de la requérante à la fonction publique territoriale, dès lors que sa nomination en qualité de stagiaire dans le corps des agents d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie par un arrêté du 16 juillet 2015 l'a soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an et que l'engagement définitif de Mme X. par la Nouvelle-Calédonie et sa radiation des cadres de l'armée active étaient conditionnés par la réussite de ce stage probatoire.

6. Mme X., sous-officier d'active retraitée, sollicite le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue par l'article 2 de la délibération n° 66/CP susvisée du 10 mai 1989. Or, l'intéressée bénéficie depuis sa titularisation dans la fonction publique territoriale d'une pension militaire. Par suite, par application des dispositions de l'article 2 de cette délibération, Mme X. ne peut demander la bonification d'ancienneté due au titre de ses états de services militaires.

7. Enfin, la circonstance que certains fonctionnaires auraient bénéficié d'une application irrégulière des dispositions de la délibération n° 66/CP susvisée du 10 mai 1989 est sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle ce même avantage a été refusé à la requérante.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée est rejetée.